

REGLEMENT DE LA COMMISSION DES INFRACTIONS AUX REGLES DE JEU DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

PREAMBULE

Lorsqu'un arbitre décide de rédiger un rapport d'incident, il est tenu de notifier succinctement au club concerné par le dit rapport le(s) motif(s) qui justifie(nt) sa démarche. Pour cela, il renseignera l'imprimé spécifique intitulé « notification de rapport d'incident » qu'il remettra alors au(x) club(s) concerné(s) à la fin de la rencontre contre signature d'un représentant du club.

Cet imprimé doit comprendre les modalités qui sont offertes au licencié incriminé pour présenter sa défense, tel qu'indiqué dans le présent règlement.

Le rapport doit être adressé par l'arbitre par tout moyen (courriel, fax, courrier postal), aux services de la F.F.H.G.

ARTICLE 1^{ER} - COMPETENCE

Il est instauré au sein de la FFHG une Commission des Infractions aux Règles de Jeu (C.I.R.J) qui a pour compétence le traitement des rapports d'incidents établis par le corps arbitral suite à une infraction aux règles de jeu commise dans le cadre des activités sportives.

Au sein de chaque Zone, il est instauré une Commission des Infractions aux Règles de Jeu qui a pour compétence le traitement des rapports d'incidents établis par le corps arbitral suite à une infraction aux règles de jeu commise dans le cadre des activités sportives de la Zone.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Chaque commission est composée d'au moins cinq membres. Pour qu'elle puisse valablement délibérer, trois personnes minimum doivent être présentes dont la majorité ne doit pas être issue d'instances dirigeantes fédérales. Elle peut se réunir physiquement ou par conférence téléphonique.

Les membres sont désignés par le Comité Directeur de la F.F.H.G pour la C.I.R.J nationale, par la Zone pour la C.I.R.J rattachée à la Zone. Les membres sont choisis en raison de leurs connaissances du hockey sur glace ou de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. La durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de la C.I.R.J est assurée par le membre le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucune C.I.R.J. Nul ne peut être membre de plus d'une de ces commissions. Les membres peuvent faire partie d'un organe disciplinaire à la seule condition qu'ils n'aient pas siégé lors de la C.I.R.J concernant le même dossier.

Les membres des C.I.R.J peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les membres des C.I.R.J sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de la C.I.R.J.

ARTICLE 3 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La Commission des Infractions aux Règles de Jeu se réunit à l'initiative de son Président ou de son représentant. Au cours de la saison sportive, elle se réunit une ou plusieurs fois par semaine après réception de tout rapport d'incident rendu par des arbitres lors d'une rencontre de championnat ou de Coupe. La Commission peut également se réunir, après accord du Président de la F.F.H.G ou de la Zone concernée, sur saisine de tout organe fédéral ou sur saisine motivée de tout licencié ou club affilié ayant un intérêt direct à agir. La saisine doit être adressée par courriel dans les 24 heures suivant la fin de la rencontre et devra être confirmée par l'envoi d'un courrier recommandé dans un délai de 48 heures accompagné d'un chèque de 162 € à l'ordre de la FFHG pour le hockey majeur ou d'un chèque de 81 € pour la Zone pour le hockey mineur. Toute saisine de la C.I.R.J, quelque soit l'issue de celle-ci, entraînera l'encaissement d'un forfait de 47,50€.

La commission statue au vu du rapport des arbitres, des observations spontanées des parties intéressées et de tout élément porté à la connaissance de la commission.

Le licencié à l'encontre duquel un rapport d'incident a été rédigé peut dans un délai de 48 heures par courriel après le match transmettre tout document ou observation à la C.I.R.J et demander à être entendu par celle-ci. Afin de simplifier la procédure et par souci de traitement rapide des dossiers transmis, le licencié s'il en fait la demande auprès des services de la F.F.H.G dans un délai de 48 heures après la rencontre, peut être entendu au cours de la conférence téléphonique réunissant la C.I.R.J.

ARTICLE 4 – DEONTOLOGIE

Les membres des C.I.R.J ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

ARTICLE 5 – CONVOCATION

Le licencié poursuivi ne reçoit pas de convocation. Seule la notification du rapport d'incident adressée par l'arbitre à son club après la rencontre et signée par un dirigeant déclenche la procédure devant la C.I.R.J. En cas de refus de signature de la notification par le dirigeant, l'arbitre est tenu de le signifier sur la notification adressée à la C.I.R.J. Ce défaut de signature ne remet pas en cause le déclenchement de la procédure devant la C.I.R.J. Aucune contestation suite à la non transmission dudit rapport de la part du club au joueur concerné ne sera recevable. Il est de la responsabilité exclusive du club d'informer le joueur du rapport rendu à son encontre.

La signature de la notification par le dirigeant du club concerné, ne vaut pas acceptation des termes du rapport d'incident, mais connaissance qu'un rapport a été rédigé à l'encontre d'un licencié de son club et qu'une procédure devant la C.I.R.J est engagée.

Dans la mesure où le rapport d'incident des arbitres est reçu au siège de la F.F.H.G dans les 48 heures suivant la rencontre, le dossier sera automatiquement étudié avant la prochaine rencontre de championnat ou de Coupe.

Dans le cas contraire, l'étude de son cas peut être reportée à la prochaine réunion de la C.I.R.J qui suivra la réception dudit document.

La C.I.R.J peut décider de surseoir à statuer, avec prise de mesure conservatoire selon les cas, au vu des éléments qui lui ont été transmis afin de demander un complément d'information et/ou l'audition de toute personne que la Commission jugera utile à l'étude du dossier.

ARTICLE 6 – EFFET DE LA SANCTION

La sanction prononcée par la Commission des Infractions aux Règles de Jeu prend effet dès sa notification par télécopie ou e-mail adressé par les services de la F.F.H.G au siège du club du joueur, charge au club d'en informer son joueur sous peine de sanction en cas de non respect de la décision prononcée par la C.I.R.J.

Cette notification, signée par le Président de la C.I.R.J ou son représentant, doit intervenir au minimum 12 heures avant l'heure déclarée du coup d'envoi pour que la sanction soit applicable dès la première rencontre à venir.

La C.I.R.J peut décider de se dessaisir d'un dossier lorsque celui-ci ne concerne pas une violation d'une règle de jeu ; ou lorsqu'elle juge une instruction nécessaire ; ou enfin pour toute autre raison qui lui semble justifiée au regard des faits rapportés. Pour tout dessaisissement de dossier, la C.I.R.J se devra de motiver sa décision. Les C.I.R.J des Zones peuvent également décider de se dessaisir et transmettre le dossier à la C.I.R.J nationale lorsqu'elle le juge utile au vu du dossier.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

ARTICLE 7 – DROIT D'APPEL

La décision de la C.I.R.J peut être frappée d'appel devant la Commission disciplinaire d'appel de la F.F.H.G par l'intéressé ou par le Président de la Fédération, par envoi recommandé, dans un délai de quinze jours après réception de la notification.

La sanction peut être atténuée, maintenue ou aggravée par l'organe disciplinaire d'appel dans tous les cas, quelque soit la partie ayant interjeté appel.

ARTICLE 8 – PHASES FINALES

En période de phases finales, la C.I.R.J doit obligatoirement statuer avant la rencontre suivante, lorsque le rapport d'incident a été réceptionné à la F.F.H.G, quel que soit le délai qui lui est imparti.

La procédure sera adaptée au cas par cas en fonction des calendriers de ces rencontres tout en respectant les règles du contradictoire.

ARTICLE 9 – TOURNOIS NATIONAUX

Lors des tournois nationaux le Directoire a les compétences de la C.I.R.J.

ARTICLE 10 – PENALITE DE MECONDUITE POUR LE MATCH (PMM)

Toute pénalité de méconduite pour le match entraîne des frais de dossier et une pénalité financière visés à l'article 14.

Une pénalité de méconduite pour le match n'entraîne pas de suspension automatique au delà du match en cours, sauf cas prévu à l'alinéa suivant.

Toute pénalité de méconduite pour le match au titre de la règle 550 ou 551 entraîne une suspension automatique et immédiate d'un match ferme, applicable au premier match de compétition officielle (championnat et coupe) qui suit dans la catégorie ayant entraîné la pénalité. L'application de cette suspension automatique et immédiate n'est pas liée à une notification de sanction de la C.I.R.J compétente.

La C.I.R.J a toutefois le pouvoir de prononcer une suspension à titre conservatoire au vu des éléments du dossier.

ARTICLE 11 – PENALITE DE MATCH (PM)

Toute pénalité de match entraîne des frais de dossier et une pénalité financière visés à l'article 14.

Toute pénalité de match entraîne une suspension automatique et immédiate d'un match ferme, applicable au premier match de compétition officielle et non amicale (championnat et coupe) qui suit dans la catégorie ayant entraîné la pénalité. L'application de cette suspension automatique et immédiate n'est pas liée à une notification de sanction de la C.I.R.J compétente. Tout club qui n'appliquerait pas cette suspension automatique se verra appliquer les sanctions prévues pour « joueur non qualifié » prévues dans le barème des sanctions du règlement des activités sportives.

Une fois cette suspension automatique purgée, et sauf décision contraire de la C.I.R.J pouvant prononcer une suspension à titre conservatoire, l'intéressé peut à nouveau jouer en attendant la décision de l'instance disciplinaire ou la C.I.R.J. compétente devant laquelle il sera convoqué si la faute commise est passible d'une suspension supérieure à un match.

ARTICLE 12 – MODALITES DES SUSPENSIONS

Un joueur suspendu doit purger sa suspension, sauf avis contraire de la C.I.R.J, dans la catégorie ayant entraîné la sanction, en matchs de championnat et de coupe, hors matchs amicaux. Tant que cette suspension n'est pas intégralement purgée, le joueur ne peut participer à aucune rencontre, de championnat, de coupe ou amicale, nationale ou internationale, dans la catégorie où la sanction a été infligée, sauf décision contraire prise par la C.I.R.J. En cas de suspension infligée lors d'un match amical, la suspension devra être purgée en matchs de championnat et de coupe, hors matchs amicaux. La catégorie dans laquelle la suspension devra être purgée sera déterminée par la CIRJ.

Lorsque la sanction prononcée est exprimée en semaine(s), en mois ou en année(s) de suspension, le joueur ne peut participer à aucune rencontre de championnat, de coupe ou amicale, nationale ou internationale, toutes catégories confondues durant sa période de suspension. Si durant cette période de suspension, une rencontre initialement inscrite au calendrier faisait l'objet d'un report, quelle qu'en soit la cause, le joueur alors suspendu ne pourrait en aucun cas disputer la rencontre reportée, même une fois sa période de suspension achevée.

Dans le cas d'une rencontre qui viendrait à être rejouée sur décision des instances, un joueur non qualifié pour la rencontre initiale ne serait pas qualifié pour la rencontre à rejouer.

Tout match déclaré forfait ne peut en aucun cas être pris en compte pour purger les matchs de suspension.

Lorsqu'un joueur sous le coup d'une suspension participe à une rencontre qui est déclarée perdue du fait de la participation dudit joueur réputé non qualifié, la suspension est considérée comme non purgée.

Les sanctions ne s'effacent pas en fin de saison. Au cas où un joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension au terme de la saison en cours et s'il change de catégorie d'âge, il devra alors purger le solde de sa sanction dans sa nouvelle catégorie la saison suivante ou dans sa catégorie de surclassement si le club n'engage pas d'équipe dans sa catégorie la saison suivante.

En cas de suspension d'un joueur évoluant dans un club engageant plusieurs équipes dans la même catégorie, le joueur doit purger sa suspension dans la division où l'infraction a été relevée par le rapport d'incident. Tant que la suspension n'aura pas été purgée, le joueur sera non qualifié et donc bloqué dans toute la catégorie concernée.

Au cas où le championnat dans lequel la suspension doit être purgée se termine en premier, la CIRJ peut, au cas par cas en fonction de la nature et de la gravité de la faute commise, transférer tout ou partie de la suspension restant à purger sur un autre championnat dans la catégorie.

Les barèmes des sanctions figurent en Annexe «Barème des sanctions individuelles encourues» du présent règlement.

ARTICLE 13 – PUBLICATION DES SANCTIONS

Toutes les sanctions prononcées par la C.I.R.J seront publiées dans les 48 heures sur le site Internet fédéral sauf avis contraire écrit motivé formulé par l'intéressé ou un représentant de son club.

La publication comporte le nom de l'intéressé, le match lors duquel l'infraction a été constatée, la date de la rencontre, la division dans laquelle l'infraction a été constatée, le club de l'intéressé, l'infraction commise selon les termes employés par l'I.I.H.F, et enfin la sanction prononcée par la C.I.R.J.

ARTICLE 14 – MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES FINANCIERES

Tout dossier disciplinaire instruit devant la CIRJ génère des frais de dossier de 10 euros. Afin de ne pas augmenter le coût de la pénalité financière, il a été décidé de diminuer d'autant le montant des pénalités. La notification adressée au club fera état de la somme globalisée (pénalité financière + frais de dossier).

Dans tous les cas de pénalité financière, la notification tient lieu de facture et sera adressé au club du joueur concerné. Le club concerné devra s'en acquitter auprès de la F.F.H.G ou de la Zone compétente.

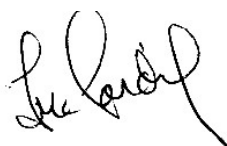
- Pénalité financière en cas de retrait de licence (révisables chaque année en Assemblée Générale):

En cas de méconduite pour le match ou pénalité de match :

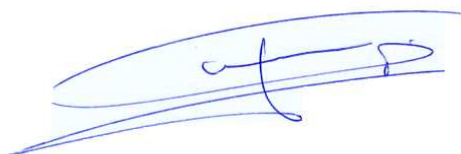
| | Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3 |
|---------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | Senior | U22 Excellence | U15 |
| | U22 Elite | U18 Excellence | U13 |
| | U18 Elite | | U11 |
| Méconduite pour le match | 94€ + 10€ | 10€ | 10€ |
| Pénalité de match | 94€ + 10€ | 62€ + 10€ | 42€ + 10 € |

Les pénalités de méconduite pour le match infligées par l'arbitre en dehors des championnats nationaux et des coupes ne seront pas assujetties à des pénalités financières.

Président de la F.F.H.G



Secrétaire Général de la F.F.H.G



BAREME DES SANCTIONS INDIVIDUELLES ENCOURUES

Le présent barème a été établi conformément aux recommandations formulées par la Fédération Internationale de Hockey sur Glace (I.I.H.F) visant à sanctionner sévèrement les charges contre la tête ou la nuque, les charges dans le dos, les crosses hautes, les cinglages et les actions pouvant causer des blessures aux membres inférieurs.

La Commission des Infractions aux Règles de Jeu peut, le cas échéant, assortir les suspensions d'un sursis total ou partiel. Les sanctions prononcées prendront en considération notamment la notion de première faute, l'existence de circonstances atténuantes et encore l'existence de circonstances aggravantes (récidive, faute commise contre un officiel ou un arbitre...).

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction pour pénalité de match. Toute nouvelle suspension ferme, même automatique, pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Toute sanction prononcée inférieure ou égale à six mois ou quinze matchs fermes avec sursis ou assorties d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai inférieur à 1 an après sa notification, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle suspension ferme.

La Commission des Infractions aux Règles de Jeu peut indifféremment exprimer la durée de la suspension en semaine(s), mois, saison(s) ou nombre de matchs. Toute suspension inférieure ou égale à six mois doit être purgée durant la période de compétition officielle. Les suspensions supérieures à six mois sont purgées de date à date.

Dans le cadre de l'application de sanctions, la terminologie « période de compétition » s'entend pour chacun des championnats, de la veille de la première journée de compétition au lendemain de la dernière journée de compétition de la catégorie concernée inscrites au calendrier officiel.

Les matchs de suspension, sauf avis contraire de la Commission des Infractions aux Règles de Jeu, doivent être purgés en matchs de championnat et de coupe (hors matchs amicaux).

- REGLES DE JEU VIOLEES

520 – CHARGE CONTRE LA BANDE

522 – CHARGE INCORRECTE

525 – CHARGE AVEC LA CROSSE

526 – CHARGE AVEC LE COUDE

528 – COUPS DE POINGS OU DURETE EXCESSIVE (ALTERCATION)

533 – ACCROCHER

539 – FAIRE TREBUCHER

Sanction :

Au minimum 1 match de suspension ferme ou huit jours fermes.

Cette sanction est portée à un minimum de 2 matches fermes en cas de blessure de l'adversaire mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match. La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue qu'il y ait ou non blessure est de 10 matches fermes ou trois mois fermes.

- REGLES DE JEU VIOLEES

- 521 – HARPONNER AVEC LE BOUT DU MANCHE
- 523 – CHARGE DANS LE DOS
- 524 – COUPAGE
- 530 – CROSSE HAUTE
- 536 – COUP DE GENOU
- 537 – CINGLAGE
- 538 – PIQUAGE
- 540 – CHARGE CONTRE LA TETE OU LA NUQUE

Sanction :

Au minimum 2 matches fermes ou 15 jours fermes.

Cette sanction est portée à un minimum de 3 matches fermes en cas de blessure de l'adversaire mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match. La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue qu'il y ait ou non blessure est la suspension à vie du joueur concerné.

- REGLE DE JEU VIOLEE

- 527 – DURETE EXCESSIVE

Sanction :

1) Au minimum 2 matches fermes ou 15 jours fermes pour une infraction à la règle 527 vis-à-vis d'un adversaire.

Cette sanction est portée à un minimum de 3 matches fermes en cas de blessure de l'adversaire mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match. La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue qu'il y ait ou non blessure est la suspension à vie du joueur concerné.

2) Au minimum 10 matches fermes ou trois mois fermes pour une infraction à la règle 527 vis-à-vis d'un arbitre ou d'un officiel.

Ces sanctions sont portées à au moins 6 mois de suspension fermes en cas de blessure d'un arbitre ou d'un officiel par un joueur mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match. La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue qu'il y ait ou non blessure est la suspension à vie du joueur concerné.

- REGLE DE JEU VIOLEE

- 529 – COUP DE TETE

Sanction :

Au minimum 1 (tentative) ou 2 matches fermes.

Cette sanction est portée à un minimum de 3 matches fermes en cas de blessure de l'adversaire mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match. La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue qu'il y ait ou non blessure est de 10 matches fermes ou de trois mois fermes.

- REGLE DE JEU VIOLEE

535 – COUP DE PATIN

Sanction :

Au minimum 2 (tentative) ou 3 matches fermes.

Cette sanction est portée à un minimum de 6 matches fermes ou d'un mois ferme en cas de blessure de l'adversaire mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match. La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue qu'il y ait ou non blessure est la suspension à vie du joueur concerné.

- REGLE DE JEU VIOLEE

550 – INCORRECTION DES JOUEURS ENVERS LES OFFICIELS

Sanction :

Tout joueur sanctionné d'une pénalité de méconduite pour le match au titre de la règle 550 sera suspendu pour un minimum d'un match ferme.

Tout joueur sanctionné d'une pénalité de match au titre de la règle 550 sera suspendu pour :

- Au minimum 1 match ferme si le joueur est sanctionné d'une pénalité de match pour avoir tourné en dérision, empêché ou dérangé le bon déroulement du jeu.
- Au minimum 2 matches fermes si le joueur est sanctionné d'une pénalité de match pour avoir fait des gestes obscènes à l'encontre de quiconque, que ce soit un officiel ou non.
- Au minimum 3 matches fermes ou un mois ferme si le joueur a craché en direction de n'importe quelle personne, sur ou en dehors de la glace.
- Au minimum 5 matches fermes ou deux mois fermes si le joueur intentionnellement, touche avec les mains ou la crosse, retient ou pousse avec les mains, la crosse ou le corps, fait trébucher, charge avec la crosse, cingle ou bouscule un officiel de match.
- Au minimum 5 matches fermes ou deux mois fermes dans tous les autres cas.

Ces sanctions sont portées à au moins 6 mois de suspension fermes en cas de blessure d'un officiel par un joueur mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match. La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue qu'il y ait ou non blessure est la suspension à vie du joueur concerné.

- REGLE DE JEU VIOLEE

551 – INCORRECTION DES OFFICIELS D'EQUIPE ENVERS LES OFFICIELS

Sanction :

Tout officiel d'équipe sanctionné d'une pénalité de méconduite pour le match sera suspendu pour 1 match ferme.

Tout officiel d'équipe sanctionné d'une pénalité de match sera suspendu pour :

- Au minimum 2 matches fermes si l'officiel d'équipe a tourné en dérision, empêché ou dérangé le bon déroulement du jeu.
- Au minimum 3 matches fermes si l'officiel d'équipe est sanctionné d'une pénalité de match pour avoir fait des gestes obscènes à l'encontre de quiconque, que ce soit un officiel ou non.
- Au minimum 5 matches fermes ou deux mois fermes si l'officiel d'équipe a volontairement retenu ou poussé avec ses mains un officiel de jeu.
- Au minimum 10 matches fermes ou trois mois fermes si l'officiel d'équipe a volontairement frappé ou craché sur un arbitre.

Ces sanctions sont portées à au moins 1 an en cas de blessure d'un arbitre par un officiel d'équipe, mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match. La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue qu'il y ait ou non blessure est la suspension à vie de l'officiel d'équipe concerné.

- REGLE DE JEU VIOLEE

561- OBSTRUCTIONS PAR LES SPECTATEURS

Sanction :

Au minimum 1 match ferme. Cette sanction peut être portée à un minimum de 3 matches fermes s'il est établi que le joueur est l'instigateur de l'altercation avec le (s) spectateur (s). La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue qu'il y ait ou non blessure est la suspension à vie du joueur concerné.